



Questions posées fréquemment

Entente de principe pour les pensionnats indiens

Q1. Quand le travail en vue de l'entente de principe a-t-il commencé?

R1. Au cours de l'an dernier, le gouvernement a revu les éléments de son approche de règlement. Des défenseurs des intérêts de nombreuses sources, notamment de l'Assemblée des Premières nations, ont mis en lumière la nécessité de reconnaître davantage les effets négatifs de l'expérience des pensionnats indiens pour les personnes victimes d'abus physiques et sexuels.

Le 30 mai 2005, le gouvernement a nommé l'honorable Frank Iacobucci pour travailler avec l'avocat des anciens élèves, l'avocat des entités religieuses et d'autres représentants des anciens élèves, dont l'Assemblée des Premières nations et d'autres organisations autochtones, pour mettre au point une entente pour un règlement juste et durable des séquelles des pensionnats indiens. Ce travail a eu pour résultat l'entente de principe qui a été conclue le 20 novembre 2005.

Q1. Qu'est-ce que l'« entente de principe » et comment règle-t-elle les séquelles des pensionnats indiens?

R1. L'entente de principe représente le consensus atteint par les discussions dirigées par l'honorable Frank Iacobucci avec l'avocat des anciens élèves, l'avocat des églises, l'Assemblée des Premières nations et d'autres organisations autochtones. M. Iacobucci a été nommé le 30 mai 2005 pour négocier une approche juste et durable au règlement des séquelles des pensionnats indiens.

Cette entente de principe va bien au-delà de la reconnaissance monétaire de l'expérience commune de la fréquentation d'un pensionnat indien et

comprend des améliorations au mode alternatif de règlement des conflits actuel, au soutien de la guérison, aux activités commémoratives, et une étude approfondie concernant les politiques du passé et leur impact continu sur les Canadiens autochtones. De plus, à court terme, les anciens élèves admissibles des pensionnats indiens de 65 ans et plus pourront bientôt demander un paiement anticipé de 8 000 \$.

Bien que l'entente de principe ait obtenu le soutien de toutes les parties ayant participé à sa création, elle nécessite encore l'approbation des tribunaux.

Q3. Qui a participé aux discussions qui ont conduit à l'entente de principe?

R3. Le représentant fédéral a travaillé avec l'avocat des anciens élèves, l'avocat des entités religieuses et d'autres représentants des anciens élèves, dont l'Assemblée des Premières nations et d'autres organisations autochtones.

Q4. Comment l'entente de principe sera-t-elle approuvée?

R4. D'après l'entente de principe, l'approbation d'un règlement final sera demandée aux tribunaux de plusieurs provinces et territoires.

Après l'approbation par les tribunaux, une période de retrait s'appliquera. Il est proposé que le règlement définitif entre en vigueur à moins que plus de 5 000 anciens élèves admissibles refusent officiellement.

Q5. L'entente de principe donnera-t-elle la priorité aux anciens élèves plus âgés?

A5. Il est important de noter que cette entente de principe nécessite encore l'approbation des tribunaux et qu'il faudra un certain temps. Toutefois, les anciens élèves admissibles des pensionnats indiens de 65 ans et plus au 30 mai 2005 pourront bientôt demander un paiement anticipé de 8 000 \$. **Le formulaire de demande pour le paiement anticipé sera disponible au début de 2006.** Tous les efforts seront faits pour s'assurer que cet argent parvient aux anciens élèves de plus de 65 ans aussitôt que possible.

Q6. Qui administrera le paiement anticipé?

R6. Le paiement anticipé sera administré par Résolutions des questions des pensionnats indiens Canada. Un formulaire de demande sera disponible

au début de 2006 et tous les efforts seront faits pour s'assurer que cet argent parvienne aux anciens élèves de plus de 65 ans aussitôt que possible.

Q7. Qu'est-ce que le paiement d'expérience commune?

R7. Le paiement d'expérience commune (PEC) est un paiement forfaitaire qui reconnaît l'expérience souvent négative et son impact sur les anciens élèves des pensionnats indiens. Après vérification, chaque ancien élève admissible au PEC recevrait 10 000 \$ ainsi qu'un montant de 3 000 \$ de plus pour chaque année de fréquentation après la première année.

Q8. Qui est admissible au paiement d'expérience commune?

R8. Tous les anciens élèves des pensionnats indiens reconnus qui étaient vivants le 30 mai 2005 sont admissibles au paiement d'expérience commune, ce qui comprend les anciens élèves des Premières nations, métis et inuits. La liste des pensionnats indiens reconnus se trouve aux annexes C et D de l'entente de principe. D'autres pensionnats peuvent s'ajouter à cette liste dans l'avenir, à condition qu'ils satisfassent aux critères établis dans l'entente.

Q9. Comment et quand puis-je demander le paiement d'expérience commune?

R9. Il est important de noter que le formulaire de demande du paiement d'expérience commune n'existe pas actuellement et ne sera pas disponible avant que l'entente finale soit conclue et soit approuvée par les tribunaux.

Il est à noter que le « formulaire de base de données des anciens élèves » rendu disponible par l'Assemblée des Premières nations n'est pas un formulaire de demande du paiement d'expérience commune. Il est à noter aussi que le formulaire « Demande informelle de renseignements personnels » se trouvant sur le site Web de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada n'est pas un formulaire de demande du paiement d'expérience commune.

Pour les anciens élèves de 65 ans et plus, le formulaire de demande du paiement d'expérience commune sera rendu disponible aussitôt que possible. Pour obtenir plus d'information concernant la demande du paiement d'expérience commune, consultez le site Web de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada à www.irsr.rqpi.gc.ca.

Q10. Devrai-je avoir une copie de mon relevé scolaire pour avoir droit au paiement d'expérience commune?

R10. Non, les anciens élèves n'ont pas à obtenir une copie de leur relevé scolaire pour recevoir le paiement d'expérience commune et ce n'est pas non plus une exigence pour le paiement anticipé. Le gouvernement du Canada vérifiera la fréquentation des anciens élèves d'un pensionnat indien.

Q11. Devrai-je avoir un avocat pour recevoir le paiement anticipé ou le paiement d'expérience commune?

R11. Non, vous n'avez pas besoin d'un avocat pour recevoir le paiement d'expérience commune.

Q12. Serai-je admissible au paiement d'expérience commune si j'ai réglé ma réclamation en passant par un litige ou le MARC?

A12. Tous les anciens élèves des pensionnats indiens reconnus sont admissibles au paiement d'expérience commune suite à l'approbation de l'entente de principe par les tribunaux, y compris les anciens élèves qui ont réglé leur réclamation par voie de litige, par le MARC ou dans le cadre de projets pilotes.

Q13. Qui administrera le paiement d'expérience commune (PEC)?

R13. Il est important de noter qu'une entente définitive doit être conclue et approuvée par les tribunaux avant que le PEC puisse être versé aux anciens élèves. Suite à l'approbation des tribunaux, Service Canada administrera le PEC pour tous les anciens élèves admissibles.

Q14. La réception de ce paiement d'expérience commune affectera-t-elle mes avantages sociaux ou mes prestations d'aide sociale?

A14. Le gouvernement du Canada travaille avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et tous les ministères fédéraux pour s'assurer que la réception de tout paiement dans le cadre d'un règlement éventuel n'affecte pas le montant, la nature ou la durée des avantages sociaux ou des prestations d'aide sociale des anciens élèves.

Q15. Le paiement d'expérience commune sera-t-il imposable?

R15. Les paiements associés à l'entente de principe ne seront pas considérés comme un revenu aux fins de l'impôt fédéral.

Q16. Qu'est-ce que le « processus d'évaluation indépendante »?

R16. En vertu de cette entente, un processus amélioré de MARC appelé « processus d'évaluation indépendante » (PEI) visera les réclamations pour abus sexuel et les incidents d'abus physique les plus graves. Après l'entrée en vigueur de l'entente définitive, il est proposé que le PEI soit le seul moyen pour les anciens élèves de poursuivre une réclamation pour abus sexuel ou abus physique grave, à moins qu'ils se soient retirés officiellement du règlement. L'indemnisation par le PEI serait payée à 100 % par le gouvernement dans tous les cas.

L'annexe B de l'entente de principe présente plus de détails concernant le PEI. L'annexe B se trouve à www.irsr-rqpi.gc.ca.

Q17. Qu'advient-il des réclamations selon le mode alternatif de règlement des conflits (MARC) en cours?

R17. Jusqu'à l'approbation du règlement définitif par les tribunaux, le MARC actuel continuera de recevoir les demandes, d'entendre les réclamations et d'accorder une indemnisation aux anciens élèves.

Q18. Le soutien de la santé continuera-t-il d'être offert aux anciens élèves?

A18. Oui, le soutien de la santé offert actuellement aux anciens élèves du MARC ou du processus de litige sera disponible pour tous les anciens élèves admissibles au paiement d'expérience commune.

Q19. Comment cette entente de principe répond-elle au besoin des programmes de commémoration et de vérité?

A19. L'entente de principe va au-delà de la reconnaissance monétaire de l'expérience commune de la fréquentation d'un pensionnat indien et propose un investissement de 60 millions de dollars pour un processus de vérité et de réconciliation. Ce processus vise à promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public au sujet du système des pensionnats indiens et de son impact sur les communautés autochtones au Canada. Ce processus volontaire offrirait également aux anciens élèves et aux membres de leur famille une possibilité de partager leurs expériences dans un environnement sûr et approprié au plan culturel.

Le PEI propose également que 10 millions de dollars de plus soient investis dans le programme de commémoration existant, ce qui doublerait le montant disponible pour les initiatives, événements, projets et monuments commémoratifs au niveau national et communautaire.

Q20. La Fondation pour la guérison des autochtones bénéficiera-t-elle de cette entente de principe et plus d'argent lui sera-t-il fourni pour soutenir la guérison?

R20. Le soutien de la guérison, l'éducation, et la réunion de tous les Canadiens pour comprendre les séquelles des pensionnats indiens sont tous des aspects importants de ce processus de résolution. L'entente de principe propose que la Fondation pour la guérison des autochtones reçoive un fonds de dotation de 125 millions de dollars pour continuer son travail en vue de la guérison et de la réconciliation.

Q21. L'entente de principe prévoit-elle des frais juridiques pour l'avocat représentant les anciens élèves des pensionnats indiens?

R21. Pendant de nombreuses années, l'avocat a accompli un immense travail au nom des anciens élèves et, dans de nombreux cas, n'a pas reçu le paiement des frais juridiques. Suite à l'approbation de l'entente de principe par les tribunaux, les frais juridiques seront payés à l'avocat relativement au travail entrepris pour représenter les anciens élèves. Cela s'applique seulement au travail entrepris avant la nomination de l'honorable Frank Iacobucci le 30 mai 2005.

L'entente de principe prévoit que l'avocat qui accepte un paiement pour les frais juridiques de la part du gouvernement dans le cadre d'un éventuel règlement convient de ne pas demander aux anciens élèves des frais juridiques ou autres concernant le paiement d'expérience commune. Les frais juridiques payables dans le cadre d'un règlement définitif sont assujettis à une vérification et à l'approbation des tribunaux.

Décembre 2005